



AVENANT

Dossier de déclaration et d'incidences au titre de la Loi sur l'eau

Régularisation d'un prélèvement d'eau destiné à
l'abreuvement d'un élevage de porcs

EARL Michonneau & Fils - Peugemard à REIGNAC (16)

TA 21 059 compléments – Juin 2023

**Rédaction : Coralie PELLERIN
Validation : Franck GIRARDEAU**



EXPLOITATION, GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DES RESSOURCES DU SOUS-SOL



INTRODUCTION

L'EARL MICHONNEAU exploite un élevage de porcs situé au lieu-dit Peugemard sur la commune de Reignac en Charente (16). L'exploitation fait l'objet d'un enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au regard de l'évolution de l'élevage, une nouvelle demande d'enregistrement a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

A cette demande, était joint un dossier de déclaration et d'incidences au titre de la loi sur l'eau en vue de régulariser un prélèvement en nappe destiné à l'abreuvement des animaux.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la direction départementale des territoires de Charente a émis des remarques, dont les réponses sont apportées dans le présent avenant.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Remarque n°1 : « A plusieurs reprises, il est évoqué dans le dossier un « futur bâtiment agricole » (p.51). Le dossier n'expose pas clairement si le futur bâtiment correspond au réaménagement interne des bâtiments existants ou bien s'il s'agit d'une nouvelle construction.

Chapitre concerné : *Chapitre Mesures compensatoires ou correctives / II. Equipements de protection (p.51)* : « Les eaux pluviales du futur bâtiment agricole, et de la parcelle d'implantation, devront être évacuées à l'aval du point de prélèvement ».

Réponse : Ce paragraphe est remplacé par : « Les eaux pluviales du futur bâtiment de stockage de matériels agricoles (nouvelle construction hors ICPE), et de la parcelle d'implantation, seront évacuées à l'aval du point de prélèvement ».

Remarque n°2 : « Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de la page 52, la pose d'un compteur volumétrique n'est pas « recommandée » mais est obligatoire en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement. Il me semble en outre que des compteurs volumétriques sont déjà présents ».

Chapitre concerné : *Chapitre Mesures de surveillance / I. Dispositif de surveillance quantitative (p.52)* : « Il est recommandé la mise en place d'un compteur volumétrique dans la cabane de pompage, avant le surpresseur, de manière à suivre la productivité de la ressource et pour adapter la consommation d'eau ».

Réponse : Ce paragraphe est remplacé par : « La pose d'un compteur volumétrique est obligatoire. Ce dispositif sera installé dans la cabane de pompage, avant le surpresseur, de manière à suivre la productivité de la ressource et pour adapter la consommation d'eau. La mise en place du matériel est prévue après les aménagements définitifs du point de prélèvement ».

Remarque n°3 : « Le prélèvement se fait par le biais d'une pompe située au maximum à 6 mètres de profondeur dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau « Le Beau ». A ce titre, le prélèvement relève également de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ».

Chapitre concerné : *Chapitre Présentation du IOTA / IV. La nomenclature Loi sur l'eau (p.10) – Tableau 3.*

Réponse : Le tableau 3 est modifié de la manière suivante :

Rubrique	Libellé	Déclaration ou autorisation
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau</p> <p><i>Le dossier concerne un ouvrage destiné à un prélèvement en nappe</i></p>	Déclaration
1.1.3.0	<p>A l’exception des prélèvements faisant l’objet d’une convention avec l’attributaire du débit affecté prévu par l’article L. 214-9 du code de l’environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d’eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l’article L. 211-2 du code de l’environnement, ont prévu l’abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p> <p><i>Le dossier concerne un prélèvement d’eau inférieur à un débit de 8 m³/h.</i></p>	Déclaration

Remarque n°4 : « L’article 19 de l’arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 prévoit que l’ouvrage de prélèvement doit être mis en conformité avec les dispositions de l’article 8 de l’arrêté interministériel du 11 septembre 2003, ce que semble prévoir à juste titre le dossier (cf. notamment p.50). S’agissant des mesures de protection du point de prélèvement envisagées, ces dernières sont systématiquement formulées au conditionnel. Un engagement plus clair sur les mesures prévues pour la protection du site de prélèvement est nécessaire. Un croquis coté des aménagements prévus pour protéger ce point de prélèvement serait bienvenu pour appréhender la faisabilité ».

Chapitre concerné : Chapitre Mesures compensatoires ou correctives / II. Equipements de protection.

Réponse : Ce chapitre est complété par les informations suivantes. L’exploitant a aménagé le point de prélèvement de sorte à assurer la protection de la ressource en eau (cf. croquis en page suivante). Pour ce faire, il a réalisé les travaux suivants (toujours en cours) :

- La réhausse de l’ouvrage jusqu’à une hauteur d’au moins 50 cm vis-à-vis du sol fini au même niveau que la route ;
- La mise en place de matériaux drainants pour le remblaiement du terrain à l’extrados de la buse dont les deux derniers mètres sont en béton ;
- La disposition d’un feutre géotextile pour permettre, en plus des matériaux drainants sus-jacents, une filtration des eaux superficielles ;
- L’aménagement d’une margelle réglementaire de 3 mètres autour de la tête de l’ouvrage ;
- L’installation d’un capot de fermeture étanche ;
- L’installation d’un grillage pour sécuriser l’accès depuis la route.

